



AG2R LA MONDIALE

Épargne
Retraite
Santé
Prévoyance



CCN coiffure et professions connexes

Détail garanties régime prévoyance et maintien de salaire
au 1er janvier 2026

Vos garanties régime prévoyance

Personnel non cadre et apprentis

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
À compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail total et continu	75 % du salaire de référence
Invalidité permanente	
1 ^{re} catégorie	60 % du salaire de référence
2 ^e et 3 ^e catégories	75 % du salaire de référence
Incapacité permanente professionnelle	
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	3/2 N ⁽²⁾ x 75 % du salaire de référence
Taux supérieur ou égal à 66 %	75 % du salaire de référence

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) « N » est le taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	230 % du salaire de référence
Marié, concubin, pacsé, sans enfant à charge	360 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	80 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès toutes causes
Décès d'origine accidentelle	
Capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
Double effet : décès postérieur ou simultané du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin) du salarié	
Nouveau capital	100 % du capital décès toutes causes
Rente temporaire d'éducation	
Montant annuel de la rente temporaire versée à chaque enfant à charge ⁽¹⁾	12 % du salaire de référence
Majoration de la rente en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint	+ 50 % du montant de la rente
Rente de conjoint	
Rente temporaire	$(X - 25) \times 0,375$ du SR
Rente viagère réversible	$(60 - X) \times 0,50$ % du SR
Garantie substitutive à la rente de conjoint Capital versé au salarié célibataire, veuf ou divorcé en cas d'infirmité permanente d'un taux supérieur ou égal à 15 % consécutive à un accident	N x 100 % du SR
Garantie frais d'obsèques	
Allocation en cas de décès du salarié	75 % du PMSS

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Allocation en cas de décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS ou d'un enfant du salarié ⁽²⁾	100 % du PMSS

Vos garanties régime prévoyance

Personnel cadre

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
À compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail total et continu	75 % du salaire de référence
Invalidité permanente	
1 ^{re} catégorie	60 % du salaire de référence
2 ^e et 3 ^e catégories	75 % du salaire de référence
Incapacité permanente professionnelle	
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	3/2 N ⁽²⁾ x 75 % du salaire de référence
Taux supérieur ou égal à 66 %	75 % du salaire de référence

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) « N » est le taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	300 % du salaire de référence
Marié, concubin, pacsé, sans enfant à charge	360 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	80 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès toutes causes
Décès d'origine accidentelle	
Capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
Double effet : décès postérieur ou simultané du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin) du salarié	
Nouveau capital	100 % du capital décès toutes causes
Rente temporaire d'éducation	
Montant annuel de la rente temporaire versée à chaque enfant à charge ⁽¹⁾	10 % du salaire de référence
Majoration de la rente en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint	+ 50 % du montant de la rente
Garantie frais d'obsèques	
Allocation en cas de décès du salarié	75 % du PMSS
Allocation en cas de décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS ou d'un enfant du salarié ⁽²⁾	100 % du PMSS

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale (vous pouvez retrouver la valeur du PMSS à l'adresse internet : <https://assure.ameli.fr/>).

(1) La rente temporaire est versée tant que l'enfant remplit les conditions pour être à charge.

(2) Versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Garantie Maintien de salaire

Personnel non cadre, apprenti et cadre

Régime général

Les salariés visés (non cadre – y compris apprentis – et/ou cadre) percevront des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale en cas d'arrêt pour maladie ou accident dûment justifié par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, dans les conditions définies ci-après.

Point de départ de l'indemnisation

Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation court à compter du 1^{er} jour d'absence en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle (à l'exclusion de l'accident du trajet) et à compter du 8^e jour d'absence dans les autres cas.

Montant et durée de service des prestations complémentaires

Ancienneté appréciée dans l'entreprise ou l'établissement au 1 ^{er} jour d'absence	Niveau d'indemnisation* (montant mensuel)	
	90 % du salaire de référence 1 ^{re} période d'indemnisation	66,66 % du salaire de référence 2 ^e période d'indemnisation
1 à 5 ans révolus	30 jours	30 jours
6 à 10 ans révolus	40 jours	40 jours
11 à 15 ans révolus	50 jours	50 jours
16 à 20 ans révolus	60 jours	60 jours
21 à 25 ans révolus	70 jours	70 jours
26 à 30 ans révolus	80 jours	80 jours
À partir de 31 ans et plus	90 jours	90 jours

* Le salaire de référence servant de base de calcul aux prestations est le salaire brut mensuel que l'intéressé aurait gagné s'il avait continué à travailler, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et se divisant comme suit :

- Tranche A : partie du salaire brut mensuel limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire brut mensuel comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait augmenter, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de rémunération.

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, et s'il y a lieu par tout autre régime de prévoyance complémentaire, mais en ne retenant pour ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par

l'intéressé durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 derniers mois, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

L'indemnisation ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait continué son activité.

Garantie Maintien de salaire

Personnel non cadre, apprenti et cadre

Régime Alsace-Moselle

Les salariés (non cadre – y compris apprentis – et/ou cadre) percevront des indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident dûment justifié par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, dans les conditions définies ci-après.

Point de départ de l'indemnisation

L'indemnisation court à compter du 1^{er} jour d'absence.

Durée et montant de l'indemnisation

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour bénéficier des prestations complémentaires.

Le montant mensuel des indemnités journalières s'élève à **100 % du salaire de référence*** du 1^{er} au 42^e jour inclus d'arrêt de travail.

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, et s'il y a lieu par tout autre régime de prévoyance complémentaire, mais en ne retenant pour ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 derniers mois, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder la durée indiquée ci-dessus.

L'indemnisation ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait continué son activité.

* Le salaire de référence servant de base de calcul aux prestations est le salaire brut mensuel que l'intéressé aurait gagné s'il avait continué à travailler, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et se divisant comme suit :

- Tranche A : partie du salaire brut mensuel limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire brut mensuel comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait augmenter, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de rémunération.